

# Successions : un très lourd impôt sur la fortune

Par THIERRY AFSCHRIFT Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles

Actuellement, on répète à l'envi, et sans grande vérification, que le capital serait privilégié du point de vue fiscal en Belgique. Certes, ce pays est un de ceux où la ponction fiscale sur les revenus du travail est la plus lourde au monde et cela n'est pas près de changer, malheureusement. Mais il serait inexact d'affirmer pour autant que la Belgique serait un paradis fiscal pour les grosses fortunes.

Avec un précompte à 25 % sur la quasi-totalité des revenus mobiliers, la Belgique se situe au-dessus de la moyenne pour la taxation des revenus d'actions et d'obligations. Elle ne connaît certes pas d'impôt annuel sur la fortune, mais un tel impôt, fort peu rentable et qui constitue une véritable incitation à quitter le pays, est en réalité très rare en Europe et se limite pratiquement à la France et l'Espagne.

On oublie souvent que la fortune est par contre très lourdement taxée à chaque génération, sous forme de droits de succession qui frappent la totalité du patrimoine dévolu à chaque héritier.

Les taux de cet impôt, aujourd'hui régional, ont été fixés en 1936, de même que les tranches. Ils ont peu changé depuis lors — ils ont en réalité augmenté — et les tranches n'ont jamais été indexées, de sorte que les droits dus, même entre parents et enfants, pour une succession moyenne sont calculés à des taux qui avaient été fixés à l'époque pour des fortunes très importantes.

Si on se limite aux successions les moins taxées, celles entre époux ou entre parents et enfants, on atteint ainsi en Région bruxelloise un taux de 24 % pour ce qui excède 250.000 euros et de 30 % pour ce qui excède 500.000 euros. Il n'y a guère de différence significative avec ces taux en Région wallonne, et les taux sont légèrement plus faibles en Flandre, où les modalités de calcul sont par ailleurs un peu plus avantageuses.

Il est intéressant de faire une comparaison avec les impôts perçus dans les autres pays européens et l'on constate alors que du point de vue des droits de succession, les fortunes belges, même transmises aux époux ou aux enfants, figurent elles aussi parmi les plus taxées.

Il y a d'abord beaucoup de pays qui ne connaissent tout simplement aucun droit de succession. Il s'agit non seulement de pays habituellement considérés, à tort ou à raison, comme fiscalement avantageux (comme le Luxembourg et la plupart des cantons suisses), mais aussi de pays à taxation en général élevée (comme l'Italie, l'Autriche ou le Portugal) et même de pays traditionnellement socio-démocrates (Suède, Norvège), ou qui ont connu des régimes communistes (Slovaquie, Estonie).

Dans la plupart des autres pays, qui, eux, connaissent des droits de succession, ceux-ci ont été, en tout cas en cas de dévolution en ligne directe, réduits à des taux effectifs, qui sont soit proches de zéro (dans plusieurs régions d'Espagne), soit perçus à des taux qui n'excèdent pas 5 %, voire 10 % (avec un maximum de 6,6 % en Bulgarie, de 10 % en Lituanie, et même de

15 % au Danemark, pays connu pourtant pour sa pression fiscale considérable). Seules la France et le Royaume-Uni ont des niveaux comparables, voire même parfois un peu supérieurs à la Belgique dans ce domaine.

Sur cette composante importante de la fiscalité du patrimoine, la Belgique est donc très loin de l'image de paradis fiscal des riches que certains lui attribuent. Elle est même tout le contraire, surtout si l'on se rend compte que les taux donnés en exemple ci-dessus ne concernent que les successions en ligne directe, et que ce même impôt atteint 50 % entre frères et sœurs, voire 70 à 80 % entre autres personnes.

Si l'on entend un jour revoir la fiscalité du capital et de l'épargne, il faudrait sans doute accepter d'en reconsidérer tous les aspects, qu'il s'agisse d'impôts fédéraux ou régionaux, d'impôts perçus annuellement ou de taxes dues, comme les droits de succession, une seule fois par génération. Ce sera d'ailleurs aussi, à ce moment, l'occasion de reparler des droits d'enregistrement sur les ventes immobilières, pour lesquelles les taux dus en Belgique (10 % en Flandre, 12,5 % ailleurs) atteignent aussi des records européens.

THIERRY AFSCHRIFT

## «Vivez richement, mourez chichement»

Si vous n'anticipez pas le règlement de votre succession, vos héritiers risquent de le payer cher.

Quelques conseils pour comprimer les droits de succession.



Le Belge qui lègue un patrimoine conséquent impose à ses héritiers de coûteux droits de succession. Entre époux et membres de la famille en ligne directe, la facture n'est pas trop salée mais entre frères et sœurs, neveux et nièces, voire entre personnes sans lien de parenté, les tarifs sont exorbitants. Jo Viaene, gestionnaire d'Optima Group à Gand et expert fiscal, nous rappelle ce qu'il convient de faire et surtout de ne pas faire pour bien planifier sa succession et son héritage.

**Le timing est essentiel**

Quand faut-il songer à planifier sa succession ? Question classique à la réponse tout aussi classique : dès que les frais de succession commencent à être importants. Il est faux de croire que la question n'intéresse que les seniors. L'âge importe, certes, mais l'ampleur du patrimoine importe plus encore. Mieux vaut 10 ans trop tôt qu'un jour trop tard, selon l'adage. N'attendez pas trop longtemps car plus on avance en âge, plus les possibilités de planifier sa succession se réduisent.

### **Choisissez le bon contrat de mariage et actualisez-le**

Autre question importante : votre contrat de mariage est-il à jour ? Nombreux sont ceux qui ont fait établir leur contrat de mariage par un notaire selon les règles en vigueur à l'époque. Bien des années plus tard, le contrat risque d'être dépassé, voire de contenir des dispositions impliquant des droits de succession élevés. Ainsi par exemple, la clause «au survivant tous les biens» peut entraîner une double imposition de la succession, une première fois lors du décès du premier conjoint, une seconde fois au décès du veuf ou de la veuve. Le réexamen de votre contrat de mariage et son adaptation à la réalité ne sont pas un luxe superflu. Sachez aussi que vous pouvez modifier votre régime matrimonial si votre situation financière ou familiale le demande.

Pour protéger le conjoint survivant, vous pouvez préciser dans le contrat de mariage qu'en cas de décès, le patrimoine commun reviendra au conjoint survivant si celui-ci y consent. La clause d'attribution optionnelle n'a de raison d'être qu'à partir du moment où il y a un patrimoine commun, ce qui n'est pas le cas du régime matrimonial avec séparation des biens par exemple. Vous pouvez en outre mentionner dans le contrat de mariage comment (par acte notarié ou par indication dans la déclaration de succession) et dans quel délai — dans les quatre mois suivant le décès par exemple — le choix doit être posé.

Les époux peuvent se protéger mutuellement dans le contrat de mariage par le biais d'une institution contractuelle. Il s'agit d'un accord conclu entre époux au terme duquel l'un d'entre eux dispose, déjà du vivant de l'autre, de tout ou partie des biens de la succession. L'institution contractuelle peut porter sur les biens faisant partie des avoirs propres, mais aussi du patrimoine commun. Notez que la donation de biens futurs dans le contrat de mariage est théoriquement irrévocable. Pour révoquer malgré tout l'institution contractuelle dans le contrat de mariage, un changement de contrat — et l'accord des deux conjoints — est indispensable.

### **Rédigez un testament**

Le testament est un instrument classique mais qui présente l'avantage d'être flexible, peu onéreux et aux nombreuses applications modernes. Le testament permet aux cohabitants de fait d'hériter l'un de l'autre et aux couples sans enfant de désigner leur(s) héritier(s). Les conjoints peuvent y avoir recours pour léguer la pleine propriété de l'habitation familiale à l'époux survivant par exemple, le dispensant ainsi des droits de succession. Notez toutefois qu'en Région wallonne, la valeur maximum de la partie exonérée est de 160.000 euros. Malgré tous ces avantages, 12 % seulement des familles rédigent un testament.

Il est également possible de réduire les droits de succession en incluant dans le testament une clause de legs de residuo. Cette disposition répond aux préoccupations des couples sans enfant ou avec enfants handicapés et des cohabitants sans descendance. Prenez l'exemple d'un couple marié sous le régime de la séparation des biens. Les conjoints sans enfant veulent

se protéger mutuellement au cas où l'un d'entre eux viendrait à décéder inopinément. Ils veulent éviter que les avoirs du conjoint décédé ne reviennent à sa famille. Le legs de residuo constitue la solution idéale. Supposons que le mari décède en premier après avoir conclu un legs de residuo. Ses avoirs reviennent à la veuve qui peut ainsi maintenir son train de vie d'avant le décès, normalement et sans dépendre de la famille de son mari. Le jour où elle décède, les biens qui lui avaient été transmis par testament — ou ce qu'il en reste — seront partagés entre les héritiers désignés par son mari, ses deux frères encore en vie par exemple. Les deux frères devront alors acquitter des droits de succession sur les biens transmis mais au taux en vigueur pour une succession entre frères et non entre personnes sans lien de parenté, en l'occurrence entre la veuve et les deux frères de son époux.

### **Faites une donation**

La donation est déclinable en diverses formules. Vous pouvez l'organiser vous-même — donation bancaire ou de la main à la main entre parents et enfants par exemple — ou par l'intermédiaire d'un notaire. L'épargne et les portefeuilles se prêtent parfaitement aux donations en tous genres. Si vous optez pour un don indirect ou manuel, aucun droit de succession ne devra être acquitté. Sauf si le donateur décède dans les trois ans. Dans ce cas, des droits de succession devront être payés par le donataire. Pour y remédier, mieux vaut faire enregistrer la donation. S'il s'agit de biens mobiliers, la Flandre et Bruxelles-Capitale appliquent un taux unique et uniforme de 3 ou 7 %, quelle que soit la valeur des biens mobiliers donnés. Flamands et Bruxellois devront payer 3 % pour toutes les donations en droite ligne — entre parents et enfants par exemple ou entre époux et cohabitants (dans la Région de Bruxelles-Capitale, seuls les cohabitants légaux entrent en considération). Dans tous les autres cas de figure, les droits de succession se montent à 7 %. En Région wallonne, le taux s'élève à 3,3 % en droite ligne et entre époux ou cohabitants légaux. Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, il grimpe à 5,5 %. Dans tous les autres cas, les droits s'élèvent à 7,7 %. Détail important : l'enregistrement in extremis d'une donation bancaire ou de la main à la main est toujours possible. Le donateur qui pense ne plus pouvoir vivre trois ans après la donation directe ou manuelle, peut la faire enregistrer «sur son lit de mort» de manière à permettre aux donataires de bénéficier du taux de 3 à 7,7 % et d'échapper à des droits de succession nettement plus élevés.

### **Pensez horizontalement, puis verticalement**

La planification successorale revient en quelque sorte à planifier la transmission des avoirs à la génération suivante. Ceci dit, les conjoints et les cohabitants ont tout intérêt à analyser les conséquences d'un décès pour le partenaire survivant. Les époux qui possèdent des avoirs propres peuvent par exemple en faire don à leur conjoint, quitte à révoquer éventuellement la donation par la suite. Contrairement à toutes les autres donations, les dons entre époux sont toujours révocables. Le législateur entend ainsi protéger le conjoint donateur de lui-même. Les personnes qui cohabitent sans être mariées peuvent aussi se faire mutuellement des dons — un portefeuille de titres par exemple — mais doivent savoir que la donation sera irrévocable, ce qui risque de poser problème le jour où ils ne s'entendent plus.

### **Faites vous-même le partage**

La planification successorale permet de gâter les enfants. Chaque enfant qui hérite paie sur sa part d'héritage des droits de succession qui commencent dans la tranche la moins élevée. La Région flamande fait aussi une distinction entre biens mobiliers et immobiliers. Plus il y a de

descendants, moins les droits de succession sont élevés. D'où l'idée d'inclure les petits-enfants dans la planification successorale, le fameux generation skipping. Le saut de génération permet de répartir l'ensemble du patrimoine entre plusieurs héritiers de manière à comprimer les droits de succession. Les petits-enfants étant ainsi en droite ligne, ils bénéficient du même taux d'imposition que leurs parents respectifs mais sur une base imposable réduite. En théorie, les enfants «sautés» peuvent faire valoir leur droit à une «réduction». Autrement dit, ils ont droit à une part minimum de l'héritage, appelée la réserve. Cette réduction n'est toutefois pas automatique et doit être réglée par voie judiciaire. Le recours à cette technique de generation skipping n'est conseillé qu'aux familles dont les enfants possèdent déjà un patrimoine important et s'entendent parfaitement avec leurs parents/donateurs.

### **Achetez un bien immobilier comme placement ou une seconde résidence à crédit**

Contrairement aux biens mobiliers, les immeubles et les terrains ne peuvent pas faire l'objet d'un don manuel. La planification successorale est beaucoup plus simple et moins onéreuse en ce qui concerne les biens mobiliers — de l'argent par exemple — que les biens immobiliers. Ces derniers donnent toujours lieu à des droits de succession, même du vivant du donateur. Si vous en conservez la propriété jusqu'à votre décès, vos héritiers devront s'acquitter de tels droits. Ceux-ci étant progressifs — ils augmentent proportionnellement à la valeur des biens, ils peuvent être très élevés. La meilleure façon d'y remédier consiste à financer l'achat d'un bien immobilier par un crédit. Les dettes font partie du passif de l'héritage et sont donc déductibles de l'actif imposable.

### **Prévoyez une structure**

Une structure est vivement conseillée si le patrimoine est important. La succession est alors réglée en fonction du cadre mis en place. Ainsi par exemple, l'immobilier regroupé en société est plus facile à gérer dans le cadre d'une planification successorale. Les biens mobiliers peuvent être réunis dans un contrat de société. Une société de ce type permet par exemple aux parents de garder le contrôle des biens donnés. Une société est une coopération structurée entièrement organisée sur base contractuelle en vertu de laquelle les fondateurs — c'est-à-dire les parents donateurs — supervisent les avoirs apportés. Concrètement, les parents peuvent modeler les statuts de la société à leur gré. En principe, la société est fondée peu avant ou après le transfert des avoirs à la génération suivante.

JOHAN STEENACKERS

## **Ce qu'il faut en retenir**

Une bonne planification successorale s'envisage idéalement bien avant le décès.

La loi prévoit différents instruments tels que la donation, le contrat de mariage et le testament.

Vous pouvez affiner la planification successorale en optant pour une structure spéciale comme une société civile.

N'hésitez pas à demander conseil à un expert, gestionnaire de patrimoine, notaire ou avocat fiscaliste.

N'hésitez pas à modifier votre planification successorale si des changements importants interviennent dans votre situation familiale.

## Le pacte adjoint est-il plus sûr ?

J'ai l'intention de faire prochainement un don bancaire à mon fils.

Puis-je remplacer les deux lettres recommandées qui font office de preuve par un seul document commun, appelé le pacte adjoint ?



© ISTOCK

Oui, c'est possible. Il est important de disposer d'une preuve du don manuel afin de pouvoir en démontrer la date. En effet, il faut que plus de trois ans s'écoulent entre le don manuel et le décès du donateur. Si tel n'est pas le cas, le bénéficiaire devra payer des droits de succession sur le montant de la donation. D'un point de vue juridique, un document commun ou «pacte adjoint» signé après le don constitue une preuve tout aussi pertinente que les lettres recommandées classiques. Qui plus est, le pacte adjoint présente une foule d'autres avantages.

Un gain de temps. Pour votre banquier, il est très facile de vous faire faire un virement ou un transfert de titres de votre compte vers celui de votre fils par exemple et de vous faire ensuite signer un seul document probant.

Plus rapide et plus pratique. Si vous virez de l'argent au sein d'une même banque, l'argent sera arrivé à destination sur le compte le jour même et vous pourrez déjà signer le document probant le lendemain. En ce qui concerne le transfert de titres, cela peut durer un peu plus longtemps, mais malgré tout, l'opération est plus rapide et moins compliquée qu'avec les courriers recommandés.

Plus sûr. Par la suite, la banque peut dresser l'inventaire de tous les titres donnés sans subir la moindre pression en termes de délai. On évite ainsi d'éventuelles erreurs.

A noter que vous pouvez aussi associer certaines conditions au don bancaire. Dans ce cas, vous pouvez les faire figurer dans le pacte adjoint (ou le cas échéant, dans les deux lettres recommandées).

JOHAN STEENACKERS

